|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique  Ministère de la Transition Energétique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Projet de décret n° 2023-xxxx du

1. portant diverses dispositions en matière de géothermie de minime importance

NOR : TREP2302165D

***Publics concernés :*** *tout public, entreprises recherchant et exploitant des activités de géothermie de minime importance, services déconcentrés de l’Etat.*

***Objet :*** *projet de décret visant à transformer le dispositif actuel de qualification des entreprises de forage en un dispositif de certification accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 relative aux organismes des certifications de produits, processus et services.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions et sous les réserves énoncées à l’article 2.*

***Notice :*** *le présent décret instaure l’obligation pour les exploitants de faire attester par une entreprise certifiée les prestations de réalisation de forages de géothermie de minime importance, clarifie la procédure de fin de forage et d’arrêt des travaux, précise les modalités de modification de ces installations et instaure la possibilité donnée au Préfet de soumettre* *l’installation à un examen au cas par cas en application des dispositions de l’article R. 122-2-1 du code de l’environnement.*

***Références :****le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition énergétique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du 18 avril 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2023 en application de l'article L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le 15° de l’article D. 181-15-3 bis du code de l’environnement est rédigé comme suit :

« 15° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

« a) Le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux ;

« b) Le cas échéant la liste et la localisation des forages exploités sous le régime de la géothermie de minime importance destinés à un nouvel usage au titre desdits travaux ; ».

# Article 2

Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L’article 22-1 est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Le déclarant est tenu de faire connaître au préfet, avant leur réalisation, les modifications qu’il envisage d’apporter à ses travaux, à son installation et à son mode d'utilisation, ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage lorsqu’elles sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance initiale. Ce complément est transmis par le téléservice dédié à l’accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance prévu à l’article 22-2. Après avoir consulté, si nécessaire, les services intéressés, le préfet, dans un délai d’un mois, peut exiger une nouvelle déclaration ».

« Toutes modifications apportées aux travaux, à l’installation et au mode d'utilisation d’un gite géothermique de minime importance de nature à faire relever ladite installation au régime de l’autorisation tel que défini à l’article 3 du présent décret sont interdites sauf à bénéficier d’un titre minier tel que prévu aux articles L. 124-1-1 ou L. 134-1-1 du code minier et de l’autorisation de travaux prévue au 3° de l’article L. 181-1 du code de l’environnement. ».

2° L’article 22-2 est modifié comme suit :

1. Au 1°, le mot : « qualifié » est remplacé par les mots : « certifiée pour ses prestations de travaux de forage » ;
2. Au 4°, après les mots « système de localisation WGS84 » sont ajoutés les mots : « pour les échangeurs géothermiques fermés [hybrides], le télédéclarant précise également l’inclinaison, l’azimut et la longueur forée théoriques ; »
3. Avant le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions applicables aux travaux d'exploitation mentionnées à l'article 22-5, le cas échéant des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique concernés par l'implantation du projet et de l'interdiction d'utiliser ces travaux d'exploitation à des fins de recherche ou d'exploitation sans être bénéficiaire d'un titre miner prévu aux articles L. 124-1-1 ou L. 134-1-1 du code minier et d'une autorisation de travaux prévue au point 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. »

3° L’article 22-4 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « le téléservice délivre », sont insérés les mots : « immédiatement par voie électronique » ;

*b)* Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions prévues à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du code de l'environnement, l'exploitant peut engager les travaux quinze jours après la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux, sauf si le préfet soumet l’installation à un examen au cas par cas en application des dispositions de l’article R. 122-2-1 du même code.

« Dans ce cas, les travaux ne peuvent intervenir qu’après soit une décision de ne pas prescrire d’évaluation environnementale prise en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement, soit une autorisation lorsque la décision prise en application de ces mêmes dispositions prescrit la réalisation d’une évaluation environnementale.

« Dans tous les cas, le déclarant transmet au Préfet la décision rendue par l’autorité chargée de l’examen au cas par cas. » ;

4° L'article 22-7 est ainsi modifié :

*a)* Au I, les mots : « La personne », sont remplacés par les mots : « L’entreprise » et les mots : « d’une attestation de qualification », sont remplacés par les mots : « d’une certification » ;

*b)* Au II, le mot : « qualifications », est remplacé par le mot : « certifications » ;

*c)* Au II, après les mots : « de l'organisation interne de l'organisme », sont insérés les mots : « en charge d’octroyer la certification des entreprises pour les prestations de travaux de forage d’un gîte géothermique » ;

*d)* Au II, les mots : « d’examinateur », sont remplacés par les mots : « d’auditeur » ;

*e)* Au II, le mot : « qualifiées », est remplacé par le mot : « certifiées » ;

5° Après l’article 22-8 est inséré un article 22-9 ainsi rédigé :

« *Art. 22-9. -* Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de travaux de forage remet à l'exploitant, et dépose également sur le téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance défini à l’article 22-2 du présent décret, le rapport de fin de forage dont le contenu est précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l’environnement. » ;

6° Au 6° de l’article 34-1, les mots : « l’attestation de qualification », sont remplacés par les mots : « la certification » ;

7° L’article 51-1 est ainsi modifié :

*a)* Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le téléservice prévu à l’article 22-2 permet également l'accomplissement des procédures relatives à l’arrêt des travaux d’exploitation. » ;

*b)* Après le troisième alinéa du II est inséré l’alinéa suivant :

« Lorsque la déclaration d'arrêt des travaux d'un gîte géothermique de minime importance est établie conformément au présent article, le téléservice délivre immédiatement, par voie électronique, une preuve de dépôt de la déclaration. » ;

*c)* Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« S'il n'est constaté aucun danger ou inconvénient grave au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, et si les travaux ont été effectués conformément aux prescriptions techniques rendues applicables par l’arrêté ministériel prévu à l’article 22-, il est mis fin à la police des mines à compter d'un an après la date de la preuve de dépôt de la déclaration. ».

# Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent article :

1° Les dispositions des 2°, 4° et 6° de l’article 1er du présent décret, entrent en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l'arrêté des ministres chargés, respectivement, des mines, de l'environnement et de l'énergie pris en application de l’article 22-7 dans sa nouvelle rédaction et au plus tard le 1er juillet 2025. L’arrêté précise les conditions dans lesquelles les qualifications régulièrement délivrées peuvent valoir certification à titre transitoire.

2° Les dispositions du 3° de l’article 1er sont applicables aux premières demandes d’autorisations et déclarations d’un projet déposées à compter de sa date d’entrée en vigueur.

# Article 4

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition énergétique et le ministre chargé de l’environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la l’Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique

Bruno LE MAIRE

La ministre de la Transition Energétique

Agnès PANNIER-RUNACHER